



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****193^e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.7.9 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 13 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 101 (Émissions de CO₂/consommation
de carburant)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 20). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/9 et GRPE-90-39 tels que modifiés par l'annexe VIII du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 9.4.3.1, lire :

« 9.4.3.1 Le véhicule doit être préparé conformément à la procédure définie au paragraphe 5.2.2 de l'annexe 7 du présent Règlement.

Au cours de la procédure de vérification de la conformité de la production, le critère de déconnexion automatique employé pour la procédure d'essai du type 1 conformément au paragraphe 5.2.3.1 de l'annexe 7 du présent Règlement (procédure avec cycles consécutifs) et au paragraphe 5.2.3.2 de l'annexe 7 du présent Règlement (procédure d'essai abrégée) est remplacé par ce qui suit :

Le critère de déconnexion automatique de la procédure de vérification de la conformité de la production est atteint après l'achèvement des deux premiers cycles d'essai du nouveau cycle de conduite européen (New European Driving Cycle – NEDC) conformément au paragraphe 2 de l'annexe 7 du présent Règlement. ».

Annexe 8, paragraphes 3.2.2.5 et 3.2.2.5.1, lire :

« 3.2.2.5 Application d'une charge normale

Une charge normale est un transfert d'électricité vers un véhicule électrique avec une puissance inférieure ou égale à 22 kW.

Si plusieurs méthodes de charge en courant alternatif sont possibles (par exemple, par câble, par induction, etc.), la procédure de charge par câble doit être utilisée.

Si plusieurs puissances de charge en courant alternatif sont disponibles, la puissance de charge normale la plus élevée doit être utilisée. Une puissance inférieure à la puissance de charge normale la plus élevée peut être choisie si elle est recommandée par le constructeur et approuvée par l'autorité compétente.

3.2.2.5.1 Procédure de charge

Le SRSEE doit être chargé à une température ambiante comprise entre 20 °C et 30 °C, au moyen du chargeur embarqué s'il en existe un.

Dans les cas ci-après, un chargeur recommandé par le constructeur doit être utilisé, en suivant le mode de charge prescrit pour une charge normale :

- a) Si aucun chargeur embarqué n'est installé ; ou
- b) Si le temps de charge est supérieur au temps maximal défini au paragraphe 3.2.2.5.2.

Les procédures décrites dans le présent paragraphe excluent toutes les opérations de charge spéciales qui pourraient être lancées automatiquement ou manuellement, par exemple une charge d'égalisation ou une charge d'entretien.

Le constructeur doit déclarer qu'il n'y a pas eu d'opération de charge spéciale au cours de l'essai. ».

Appendice 2, ajouter le nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

« 2. Mesure extérieure du courant du SRSEE. »

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 2.1.

Le paragraphe 2.1 devient le paragraphe 2.1.1.

Les paragraphes 2.1.1 à 2.1.3 deviennent les paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.3.

Le paragraphe 2.2 devient le paragraphe 2.1.2.

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.2.

Ajouter le nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

- « 3. Données des calculateurs embarqués sur le courant des SRSEE
- Au lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent appendice, le constructeur peut utiliser les données de mesure du courant des calculateurs embarqués. L'exactitude de ces données doit être démontrée à l'autorité d'homologation. ».
-